

Projet de règlement grand-ducal

concernant les modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Avis du Conseil d'Etat

(25 février 2014)

Par dépêche du 9 décembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé par les auteurs du texte d'après les indications contenues dans la dépêche, n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique détermine les modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Suite à la suppression de la fonction de l'inspecteur général, anciennement « le supérieur hiérarchique des inspecteurs », une réorganisation s'imposait.

C'est la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et plus précisément son article 63, alinéa 2, qui confère la base légale au texte sous avis. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat constate qu'une autre disposition, celle de mettre en place un « conseil des sages », figure dans le projet de texte, alors que la base légale pour une telle disposition est absente dans la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'Etat reviendra sur ce point lors de l'examen de l'article 10 du projet sous avis.

Examen du texte

Préambule

Le Conseil d'Etat demande la suppression du visa relatif à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, alors qu'il ne constitue pas de fondement légal au projet de règlement grand-ducal sous revue. En ce qui concerne le visa de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il convient d'adapter la mention afférente en fonction de l'état procédural prévalant à la date de signature du règlement par le Grand-Duc. Finalement, le Conseil d'Etat demande à ce que la référence aux ministres proposant tienne compte de la nouvelle

organisation gouvernementale et des nouveaux titres ministériels, tels que prévus par l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Pour des raisons de bonne légistique, le Conseil d'Etat demande de remplacer les tirets par une numérotation.

Article 3

Au dernier alinéa de l'article sous examen, il est question du « ministre » sans qu'il soit précisé de quel ministre il s'agit. Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'alinéa précité comme suit :

« En cas d'absence de candidatures, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après nommé « le ministre », peut désigner un président ou un secrétaire ».

Article 4

L'observation à l'endroit de l'article 2 ci-dessus concernant les tirets vaut également pour l'article sous avis. Comme les termes « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions » ont déjà été abrégés au dernier alinéa de l'article 3, le point 1 de l'article sous revue se lira simplement : « sur demande du ministre ».

Article 5

La Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et approuvée par la loi du 30 mai 1984, a mis fin à la notion de jours « francs ». Le Conseil d'Etat insiste partant à voir supprimé le terme « francs » dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen.

Articles 6 à 9

Sans observation.

Article 10

Suite au développement effectué aux considérations générales plus haut, le Conseil d'Etat propose, faute de base légale appropriée, de surseoir à l'introduction d'un conseil des sages comme proposé par les auteurs du texte. Une modification ultérieure de la loi précitée du 6 février 2009 pourrait être l'occasion de prévoir une telle base légale, tout en précisant la mission de cet organe à créer nouvellement.

Article 11

Sans observation.

Article 12

Cet article prévoit l'instauration d'un « règlement d'ordre intérieur complémentaire » aux dispositions du projet de règlement grand-ducal sous examen. Or, un tel règlement d'ordre intérieur « complémentaire » ne pourra pas rajouter des dispositions nouvelles au projet sous rubrique. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'adjectif « complémentaire », car le règlement d'ordre intérieur est supposé préciser le détail des dispositions du règlement en projet.

Article 13

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de respecter la nouvelle organisation du Gouvernement et d'appliquer les nouveaux titres ministériels *ad hoc*.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen